2016 numéro 15
22 mars 2016

FiscAlerte — Canada

Commentaires pour les entreprises privées
Budget fédéral 2016-2017

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 22 mars 2016, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son premier budget. Le présent bulletin résume les faits saillants du budget de 2016 qui sont pertinents pour les entreprises privées et leurs actionnaires.

Pour obtenir examen complet et détaillé de toutes les mesures du budget de 2016, veuillez consulter notre bulletin *FiscAlerte* sur le budget fédéral de 2016.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Taux d'imposition du revenu des sociétés

Aucun changement n'est proposé au taux général d'imposition du revenu des sociétés.

Les réductions annoncées précédemment au taux d'imposition du revenu des petites entreprises applicables aux sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC») ont été éliminées. Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Le taux d'imposition des petites entreprises devait être réduit à 9 % d'ici 2019.

Le tableau A présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés prévus au budget de 2016. Vous trouverez une liste complète des taux d'impôt sur le revenu des sociétés à l'annexe A.

Travailler ensemble pour un monde meilleur

Tableau A

Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés		
	2015	**2016+**
Taux général d'imposition des sociétés	15,0 %	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises	11,0 %	10,5 %

Plafonnement de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2016 propose de restreindre l'accès à la réduction accordée aux petites entreprises en vertu de certaines structures impliquant des sociétés et des sociétés de personnes qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises faisant partie d'un groupe. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 22 mars 2016 ou après cette date.

Multiplication du plafonnement de la déduction accordée aux petites entreprises

Une SPCC détenue par un associé d'une société de personnes qui facture des services à celle-ci à titre d'entrepreneur indépendant constitue un exemple de structures ciblées par les mesures proposées. S'il était constitué en société, l'associé n'aurait autrement droit qu'à sa part du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 $. Le recours à une SPCC distincte permettait d'accéder à la totalité du plafond des affaires.

Lorsqu'une SPCC fournit, directement ou indirectement, des services à une société de personnes et que la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes, le budget de 2016 propose d'élargir aux SPCC la portée des règles du revenu de sociétés de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes qui auront effectivement pour effet de limiter le plafond des affaires à celui qui est offert à l'associé rattaché à la société de personnes.

Le budget de 2016 propose également l'instauration de règles limitant la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises lorsqu'une structure d'entreprise-cadre est utilisée au lieu d'une société de personnes. Ces propositions s'appliqueront à toute SPCC fournissant directement ou indirectement des services ou des biens à une autre société privée, dans la mesure où la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Cette règle d'inadmissibilité ne s'applique pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autres que la société de personnes ou la société privée concernée.

Revenu tiré de biens requalifié et plafond du capital imposable

En vertu du cadre législatif en vigueur, le revenu tiré de biens d'une société associée qui déduit le paiement de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est requalifié à titre de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et peut donner droit à la déduction accordée aux petites entreprises. En outre, deux sociétés qui ne sont pas autrement associées l'une à l'autre (mais qui sont associées par une «tierce société») peuvent produire le choix de ne pas être associées.

Le budget de 2016 propose de restreindre l'admissibilité du revenu tiré de biens requalifié aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises lorsque le revenu tiré de biens provient d'une société qui n'est pas une SPCC ou qui a produit le choix de ne pas être associée à la société bénéficiaire. Un tel revenu donne toujours droit à l'application du taux général d'imposition des sociétés.

En vertu du cadre législatif en vigueur, le capital imposable d'une tierce société produisant un pareil choix n'est pas pris en compte dans le calcul de la réduction du plafond des affaires. Le budget de 2016 propose d'intégrer le montant du capital imposable de la tierce société dans le calcul de la réduction de 15 millions de dollars au titre du plafond des affaires des petites entreprises disponible.

Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement

Le budget de 2015 a annoncé un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Le gouvernement a conclu cet examen et, pour le moment, il ne propose pas de modifications à ces règles.

Immobilisations admissibles

Après l'annonce dans le budget de 2014 de la tenue de consultations sur le régime des immobilisations admissibles, le budget de 2016 propose d'abolir le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de déductions pour amortissement («DPA»), de préciser les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles («MCIA») à la nouvelle catégorie de DPA et de traiter les gains provenant de la vente d'immobilisations admissibles en tant que gains en capital plutôt qu'en tant que revenu d'entreprise dont la moitié est imposé.

En vertu de l'actuel régime des immobilisations admissibles, lorsque des sommes sont reçues dans le cadre d'une disposition, ces sommes sont d'abord appliquées en réduction du compte du MCIA, puis donnent lieu à la récupération de tout MCIA déjà déduit, toute rentrée excédentaire étant incluse dans le revenu tiré d'une entreprise au taux de 50 %. En modifiant le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par un régime de gains en capital (c.-à-d. un revenu de placement passif), les SPCC perdront l'avantage en matière de report d'impôt lié aux dispositions d'immobilisations admissibles.

Bien que les gains en capital réalisés par une société soient généralement imposés de manière comparable à une disposition d'immobilisations admissibles dans le cadre de laquelle le produit est entièrement distribué aux actionnaires individuels ultimes, ces propositions ont une incidence défavorable considérable pour les SPCC puisqu'elles ont pour effet d'éliminer le report d'impôt (équivalant à la différence entre la moitié des taux applicables au revenu d'entreprise et le taux applicable aux gains en capital d'une SPCC). Les acquéreurs d'entreprises préféreront continuer de conclure des opérations d'achat d'actifs compte tenu de la possibilité d'amortir les immobilisations admissibles acquises (voir ci-après).

Le budget de 2016 instaure une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA. Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA 14.1 à un taux de 100 %. Le taux d'amortissement dégressif annuel de la catégorie 14.1 s'établira à 5 % (comparativement à 7 % de 75 % des dépenses en capital admissibles). Les règles actuelles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement s'appliqueront généralement.

Afin de faciliter l'ajout de tous les types d'immobilisations admissibles dans un régime de DPA, une règle spéciale s'appliquera à l'égard de l'achalandage et des dépenses et des rentrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise. Ces dépenses et rentrées de fonds seront comptabilisées en rajustant le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise. Toute entreprise sera réputée avoir un seul bien représentant l'achalandage qui se rapporte à elle, même en l'absence d'une dépense engagée en vue d'acquérir un tel achalandage.

Les soldes du compte du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie 14.1 en date du 1er janvier 2017. Le solde d'ouverture sera égal au solde à ce moment du compte du MCIA existant pour cette entreprise. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses engagées avant le 1er janvier 2017.

Le budget de 2016 propose également deux règles spéciales pour simplifier la transition pour les petites entreprises afin de traiter les soldes de petits MCIA et de radier la première tranche de 3 000 $ des frais de constitution d'une société.

Les nouvelles règles, y compris les règles transitoires, s'appliqueront en date du 1er janvier 2017.

Polices d'assurance-vie

Transferts des polices d'assurance-vie

En vertu des mesures législatives existantes, la valeur de la vente d'une police d'assurance-vie entière à une société ou à une société de personnes avec lien de dépendance est réputée correspondre à la valeur de rachat de la police, même si la société ou la société de personnes paie, en franchise d'impôt, la pleine valeur de la police. Le budget de 2016 propose de limiter les avantages fiscaux liés à pareils transferts et d'ajuster rétroactivement certains avantages liés au transfert d'une police avant le 22 mars 2016.

Pour les dispositions qui se produisent après le 21 mars, le budget de 2016 propose d'inclure la juste valeur marchande de toute contrepartie versée dans le produit de disposition du titulaire de la police et le coût de l'acquéreur. De plus, s'il y a une contribution de capital à une société ou à une société de personnes, toute augmentation du capital versé d'une société ou du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes se limitera au montant du produit de la disposition.

Le budget de 2016 propose également de réduire l'inclusion dans le compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et le prix de base rajusté pour les sociétés de personnes à l'égard d'une prestation pour décès d'une police d'assurance du montant de l'excédent de la contrepartie (la valeur de la police qui dépasse la valeur de rachat au moment du transfert) pour les polices d'assurance-vie transférées avant la date du budget et en ce qui concerne les décès survenant à la date du budget ou après cette date. De plus, toute augmentation du capital versé des actions d'une société ou du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes émises en règlement du transfert d'une police se limitera au montant du produit de la disposition.

Autres mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Le budget de 2016 propose également les mesures suivantes :

- Par suite de l'augmentation du taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé, le revenu d'entreprise de prestations de services personnels («EPSP») sera assujetti à un taux d'impôt sur le revenu des sociétés plus élevé. Le taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral applicable au

revenu d'une EPSP passera de 28 % à 33 %, avant l'application du taux d'impôt sur le revenu des sociétés provincial.

- Certains équipements servant à l'énergie de remplacement comme les bornes de recharge pour véhicules électriques et le matériel de stockage d'énergie électrique seront maintenant admissibles aux taux bonifiés des déductions pour amortissement.

Autres observations visant l'impôt sur le revenu des sociétés

- Il est à souligner que le budget de 2016 ne propose pas de limiter l'accès au taux général d'imposition des sociétés applicable à une société professionnelle à l'égard de la part du revenu d'une société de personnes qui lui revient ou du revenu qu'elle a directement gagné.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget de 2016 ne prévoit aucune autre modification des taux ou fourchettes d'impôt sur le revenu des particuliers. Les modifications apportées aux fourchettes d'imposition et l'augmentation du taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé de 29 % à 33 % en décembre 2015 demeurent en vigueur.

Vous trouverez une liste des taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers les plus élevés par province à l'annexe B.

Mesures fiscales visant les familles

Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, la baisse d'impôt pour les familles (aussi appelée le crédit de fractionnement du revenu) est éliminée.

Le budget de 2016 propose également qu'à compter du 1er juillet 2016, l'Allocation canadienne pour enfants remplace la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et le Supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE). En termes généraux, l'Allocation canadienne pour enfants est un paiement non imposable à concurrence de 533 $ par mois par enfant, déterminé en fonction de l'âge de l'enfant et du revenu familial.

Mesures fiscales relatives aux investissements

Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires

En vertu des dispositions législatives actuelles, l'inclusion dans le revenu associée aux prêts aux actionnaires peut être limitée en interposant un tiers non rattaché (par exemple, un emprunt auprès d'une banque et un prêt d'une société privée sous forme de dépôt à la banque). Le budget de 2016 propose d'appliquer les règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires de manière à ce que le fait d'interposer un tiers non rattaché ne permette plus de limiter ou d'éviter l'application des règles sur les prêts aux actionnaires. Ces mesures, présentées au chapitre des mesures visant la fiscalité internationale, s'appliqueront aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du jour du budget.

Fonds de substitution

Bon nombre de sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que «fonds de substitution», qui offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société.

Les investisseurs peuvent échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds. Cet échange est réputé ne pas être une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu; cependant, l'avantage de ce report n'est pas offert aux contribuables qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières.

Le budget de 2016 propose de traiter un échange d'actions d'une société de placement à capital variable qui entraîne la substitution de fonds comme une disposition à la juste valeur marchande.

Billets liés

Un billet lié est une créance dont le rendement est lié à la performance d'actifs ou d'indices de référence. Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* contienne des règles qui réputent un montant d'intérêt comme étant accumulé annuellement sur une créance visée par règlement, les investisseurs adoptent généralement la position qu'il n'y a pas d'accumulation réputée des intérêts à l'égard d'un billet lié avant que le montant maximal des intérêts ne puisse être évalué. Par conséquent, le montant entier du rendement du billet est inclus au revenu dans l'année d'imposition où il peut être évalué, ce qui est habituellement un peu avant son échéance.

Certains investisseurs qui détiennent leurs billets à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation, ce qui a pour effet de convertir en fait le rendement sur les billets de revenus d'intérêts en gains en capital. Le budget de 2016 propose que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou au moment d'une vente avant échéance.

Autres mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget de 2016 propose également les mesures suivantes :

- **Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs («SCRT») :** le crédit d'impôt fédéral de 15 % à l'égard d'investissements à concurrence de 5 000 $ par année sera rétabli pour les investissements dans des SCRT de régime provincial.

- **Crédits d'impôt pour études et pour manuels :** les crédits d'impôt supplémentaires calculés en fonction du nombre de mois pendant lesquels un particulier est inscrit comme étudiant ont été éliminés. Le crédit pour frais de scolarité, fondé sur le véritable montant de frais de scolarité payé, demeure en vigueur. Cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels reportés prospectivement d'années antérieures pourront toujours être demandés.

- **Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants :** le crédit sera réduit progressivement et sera éliminé pour 2017 et les années d'imposition ultérieures.

- **Fournitures scolaires pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance :** Un nouveau crédit d'impôt s'appliquera à l'achat, par des enseignants et des éducateurs autorisés et certifiés, de fournitures scolaires jusqu'à concurrence de 1 000 $ à compter de l'année d'imposition 2016.

- **Exploration minière :** Le crédit d'impôt pour exploration minière, égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditives, sera prolongé de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2017. Ce programme mis en place en 2000 avait déjà été prolongé et devait prendre fin le 31 mars 2016.

Autres observations visant l'impôt des particuliers

- Taux d'inclusion des gains en capital : avant le budget de 2016, la rumeur voulait que le taux d'inclusion des gains en capital, actuellement de 50 %, soit augmenté.

- Avantages liés aux options d'achat d'actions : selon des rumeurs qui circulaient avant le budget de 2016, des modifications devaient être apportées aux règles visant les avantages liés aux options d'achat d'actions. Le budget de 2016 ne propose aucune modification à ces règles.

Élimination de mesures fiscales visant les particuliers annoncées précédemment

- Les propositions législatives et les mesures annoncées précédemment relativement à l'exonération des gains en capital réalisés sur les dons du produit découlant de la vente d'un bien immobilier et de certaines actions de sociétés privées ont été éliminées. Ces mesures devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2017.

Mesures visant la fiscalité internationale

Le budget de 2016 propose plusieurs mesures importantes visant la fiscalité internationale, dont des modifications concernant les structures transfrontalières qui réduisent la retenue d'impôt applicable aux intérêts et aux paiements de redevances, le dépouillement de surplus transfrontalier et la déclaration relative aux prix de transfert pour les grandes entreprises multinationales. Pour une analyse approfondie et les détails complets de ces propositions, veuillez consulter notre bulletin *FiscAlerte* sur le budget fédéral de 2016-2017.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Le budget de 2016 ne comporte pas de propositions importantes en matière de TPS/TVH qui touchent les entreprises privées.

Webémissions

Webémission du 22 mars : À la suite du huis clos des parties intéressées par le budget, des membres de l'équipe de fiscalité d'EY enregistreront leur analyse et leur point de vue à l'égard des mesures fiscales contenues dans le budget de 2016. Visionnez notre webémission à ey.com/ca/fr/Budget.

Webémission du 24 mars : Soyez des nôtres pour une discussion libre sur l'incidence possible des mesures budgétaires sur les entreprises privées canadiennes. La séance sera animée par David Steinberg, coleader du groupe canadien Marché intermédiaire privé d'EY, et par Ryan Ball, associé de fiscalité d'EY. Veuillez confirmer votre participation d'ici le 23 mars prochain en remplissant le formulaire d'inscription en ligne.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller du groupe Marché intermédiaire privé d'EY.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/Budget.

Annexe A

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés combinés les plus élevés (au 22 mars 2016)

	Taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement			Taux d'impôt sur le revenu de placement des sociétés	
	Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises («DAPE») (généralement jusqu'à 500 000 $)	Revenu de fabrication et de transformation non admissible à la DAPE fédérale (supérieur à 500 000 $)	Revenu général non admissible à la DAPE (revenu autre que de fabrication et de transformation)	Revenu de placement gagné par les SPCC	Revenu de placement gagné par des sociétés qui ne sont pas des SPCC
	%	%	%	%	%
Fédéral seulement	10,50	15,00	15,00	38,67	15,00
C.-B.	13,00	26,00	26,00	49,67	26,00
Alberta	13,50	27,00	27,00	50,67	27,00
Saskatchewan	12,50	25,00	27,00	50,67	27,00
Manitoba	10,50 (jusqu'à 450 k$) 22,50 (450 k$-500 k$)	27,00	27,00	50,67	27,00
Ontario	15,00	25,00	26,50	50,17	26,50
Québec	18,50	26,90	26,90	50,57	26,90
N.-B.	14,50	27,00	27,00	50,67	27,00
N.-É.	13,50 (jusqu'à 350 k$) 26,50 ($350 k$-500 k$)	31,00	31,00	54,67	31,00
Î.-P.-É.	15,00	31,00	31,00	54,67	31,00
T.-N.-L.	13,50	20,00	29,00	52,67	29,00
T.-N.-O.	14,50	26,50	26,50	50,17	26,50
Nunavut	14,50	27,00	27,00	50,67	27,00
Yukon	12,00/13,50	17,50	30,00	53,67	30,00

Annexe B

Taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés
(au 22 mars 2016)

	2016			
	Revenu ordinaire	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital
	%	%	%	%
Fédéral seulement	33,00	24,81	26,30	16,50
C.-B.	47,70	31,30	40,61	23,85
Alberta	48,00	31,71	40,24	24,00
Saskatchewan	48,00	30,33	40,06	24,00
Manitoba	50,40	37,78	45,69	25,20
Ontario	53,53	39,34	45,30	26,76
Québec	53,31	39,83	43,84	26,65
N.-B.	58,75	36,26	45,37	26,65
N.-É.	54,00	41,58	46,97	27,00
Î.-P.-É.	51,37	34,22	43,87	25,69
T.-N.-L.	48,30	38,47	39,40	24,15
T.N.-O.	47,05	28,33	35,72	23,53
Nunavut	44,50	33,08	36,35	22,25
Yukon	48,00	24,81	40,17	24,00

EY | Assurance | Tax | Transactions | Advisory

EY | Certification | Fiscalité |
Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY
EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

Au sujet des Services de fiscalité d'EY
Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

Au sujet d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, allié à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., spécialisé en litiges et services conseils en fiscalité.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.com.

© 2016 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr